

Bibliographie

que sa représentation permanente est le Comité international de la Croix-Rouge. Relevons que la Conférence internationale, qui s'est réunie seize fois, n'est pas mentionnée dans la Convention de Genève. Si cette Convention, et celles qui lui sont connexes, contiennent le droit substantiel de la Croix-Rouge, son droit organique est extra-conventionnel et se trouve dans les résolutions de la Conférence officieuse de 1863, qui, elle, constitue la charte de l'institution, dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale de 1928 et autres textes statutaires de ce « droit de Croix-Rouge », dont la plus grande partie est encore en marge du droit positif. Quant à la représentation permanente de la Conférence internationale, ce n'est pas le Comité international mais bien un organe spécial, la « Commission permanente », composée de cinq membres nommés par la Conférence, de deux représentants du Comité international et de deux représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

D'autre part, on trouve au paragraphe 529, mention de la prohibition, stipulée par l'article 23 du Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907, « d'user indûment du pavillon parlementaire de la Convention de Genève ». C'est « d'user indûment du pavillon parlementaire... ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève » qu'il faut lire, car le drapeau blanc n'est pas une création de la Convention de Genève, pas plus que le drapeau blanc à croix rouge n'est un pavillon parlementaire.

W. Ch.

Die Kriegsgefangenschaft von den ältesten Zeiten bis zur Gegenwart, Eine völkerrechtliche Monographie von Dr. Dr. Dr. Franz SCHEIDL. Berlin, Verlag Dr. Emil Ebering, 1943, ... 663 p.

M. Franz Scheidl a publié à Berlin, en 1943, un volumineux traité juridique et historique sur le droit des prisonniers de guerre. Cet ouvrage, d'une très réelle valeur scientifique et pratique, est divisé en deux parties : la première traite de l'histoire du droit des prisonniers de guerre depuis l'antiquité jusqu'en 1929, date de la Conférence diplomatique de Genève qui donna naissance à la Convention relative au traitement des

prisonniers de guerre, alors que la deuxième partie est consacrée à cette convention elle-même. L'auteur, lui-même prisonnier lors de la guerre de 1914-1918, est un fervent partisan de l'amélioration et du développement libéral du droit des prisonniers de guerre sans méconnaître pour cela les limites qu'imposent les intérêts vitaux des Etats belligérants et les nécessités militaires. On trouvera en annexe à son volume le texte de la Convention de 1929, une table des sources historiques et une bibliographie très complète du droit des prisonniers de guerre.

La première partie contient sept chapitres.

Le premier a trait aux temps primitifs, où l'on ne connaissait pas la capture de l'adversaire, mais seulement sa mise à mort.

Dans son deuxième chapitre, l'auteur nous montre l'état de choses qui prévalait dans l'antiquité, où l'on ne distinguait pas encore entre les combattants et la population civile. L'Etat vainqueur avait un pouvoir absolu sur les sujets de l'Etat vaincu ; il en faisait des esclaves, et souvent les vendait aux particuliers. L'annexe nous fournit une documentation considérable puisée dans le Nouveau Testament et aux sources de l'histoire grecque et romaine.

Le troisième chapitre traite du moyen âge, au cours duquel on ne réalisa pas de progrès. Le seul changement, causé par les circonstances politiques, réside dans le fait que les prisonniers de guerre n'étaient plus prisonniers de l'Etat capteur, mais des troupes qui les avaient capturés. L'auteur y joint également une précieuse documentation.

Les temps modernes, jusqu'en 1785, font l'objet du quatrième chapitre. Durant cette période, il n'y eut pas non plus de changements notables. On n'établissait pas encore de distinction entre l'adversaire armé et la population civile. Les prisonniers de guerre étaient encore privés de leurs droits et restaient les esclaves de ceux qui s'emparaient d'eux.

Dans le cinquième chapitre, M. Scheidl étudie le développement du droit des prisonniers de guerre de 1785 à 1914. On se mit à distinguer entre les combattants et la population civile. L'idée que la guerre implique les Etats et non les individus se fit jour de sorte que, peu à peu, l'on considéra de nouveau les militaires capturés comme prisonniers de l'Etat et non des

Bibliographie

troupes ou personnes aux mains desquelles ils étaient tombés. On peut constater un autre changement important : alors qu'auparavant on ne s'occupait que de la libération des prisonniers de guerre, on commença, pendant cette période, à régler également leur traitement pendant la captivité. On se mit à conclure, dès le temps de paix, des conventions en vue de guerres possibles et non plus seulement des accords concernant tel ou tel conflit ; mais il ne s'agissait encore que de conventions bilatérales.

L'auteur reproduit à ce propos l'article 24 du Traité d'amitié et de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, du 10 septembre 1785, qui est d'une signification décisive, fixant le traitement réciproque des prisonniers de guerre des Parties contractantes en vue d'une guerre éventuelle. Cet article posait quelques principes fondamentaux, que nous retrouvons dans la Convention de 1929, et qui assuraient aux prisonniers, en leur qualité de soldats, un traitement humain. L'article 24 du Traité de 1785 contenait des dispositions semblables aux articles 9, 10, 11, 13, 21, 22, 23, 37 et 86 de la Convention de 1929. Il prévoyait la nomination, par l'ennemi, de commissaires qui devaient visiter les cantonnements de prisonniers et qui avaient les mêmes compétences qu'aujourd'hui les délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge. Ces délégués pouvaient même être choisis parmi des ressortissants ennemis. L'auteur ne nous dit toutefois pas si ce traité a reçu une application pratique.

On trouvera, en annexe à ce chapitre, un recueil très complet de conventions, projets de conventions, lois, etc., soit *in extenso*, soit en extraits et notamment les instructions de 1863 pour les Armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique (extrait), la Convention de Genève dans sa forme de 1864 et de 1929, la Déclaration de Bruxelles de 1874 (extrait), le Manuel d'Oxford de 1880, la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 et la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre (extrait).

Le sixième chapitre relate brièvement les expériences faites quant à l'application des Conventions de La Haye pendant la

première guerre mondiale ; sont mentionnés en annexe tous les accords internationaux conclus *ad hoc* à cette époque. Citons, par exemple, les première et deuxième Conventions de Berne conclues entre l'Allemagne et la France les 15 mars et 26 avril 1918, au sujet des prisonniers de guerre.

Enfin, l'auteur consacre le dernier chapitre de la partie historique au développement du droit des prisonniers de guerre de la fin de la guerre mondiale jusqu'en 1929. Il cite les accords internationaux des années qui suivent la conclusion de la paix. En annexe, figurent encore les extraits d'autres accords conclus pendant et après la guerre de 1914-1918, ainsi que le projet de l'« International Law Association », adopté en 1921 à La Haye, et celui de la Fédération interalliée des anciens combattants, approuvé en 1927 à Luxembourg, concernant tous deux le statut juridique des prisonniers de guerre.

La deuxième partie de l'ouvrage est entièrement consacrée à la Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. M. Scheidl résume d'abord les travaux de la Conférence diplomatique de Genève et il étudie les principaux problèmes qui s'y sont posés. Il est un partisan hardi de la réglementation détaillée de tous les sujets relatifs au traitement des prisonniers de guerre, parce qu'à son avis, seule une telle réglementation peut garantir la protection efficace des prisonniers, alors que les Puissances détentrices pourraient interpréter dans un sens défavorable aux prisonniers de guerre des dispositions trop générales ou trop vagues. L'auteur traite successivement tous les chapitres de la Convention. Il en interprète les dispositions en tenant compte de leur fondement historique, mentionnant les règlements nationaux qui furent appliqués avant la conclusion de la Convention, tandis qu'il ne cite guère la législation actuellement en vigueur dans les différents Etats. De même M. Scheidl se réfère aux expériences du passé, sans tenir compte en général de la guerre qui commença en 1939, à laquelle il se propose de réserver un volume ultérieur. L'auteur soumet toutes les dispositions de la Convention à une étude critique et propose des modifications qui offriront matière à un examen fructueux. Il tient compte aussi des divers projets relatifs au traitement des prisonniers de guerre établis par les

Bibliographie

Gouvernements, les associations de droit international, etc. Pour chaque chapitre il cite la bibliographie. Divers articles de la Convention donnent enfin lieu à une étude technique.

Il nous paraît opportun d'indiquer quelques-uns des problèmes qui présentent un intérêt spécial.

M. Scheidl pose la question de savoir si, dans certains cas extrêmes et exceptionnels, une Puissance détentrice pourrait s'arroger le droit de mettre à mort des prisonniers de guerre, et il cite une nombreuse bibliographie d'auteurs même contemporains qui se sont prononcés pour ou contre ce droit. Il penche lui-même pour l'affirmative dans le cas où des intérêts suprêmes l'exigeraient. On sait que le Comité international de la Croix-Rouge s'est toujours élevé avec force contre une telle théorie. La lettre, et surtout l'esprit de la Convention de 1929, sont évidemment incompatibles avec semblables conception, bien qu'aucune disposition précise ne stipule expressément, comme la Convention de Genève le fait pour les blessés et malades des armées, que les prisonniers de guerre « seront respectés et protégés en toutes circonstances ». Sans doute conviendra-t-il d'apporter là un surcroît de précision lors de la revision de la Convention sur le traitement des prisonniers.

L'auteur examine ensuite les suggestions faites dans le sens d'une démilitarisation du statut des prisonniers de guerre (par exemple la suppression du « drill »), en jugeant que la discipline militaire est inutile et vexatoire, pour autant qu'elle ne vise pas à assurer la sécurité de l'Etat détenteur, et qu'elle est la cause de multiples infractions. M. Scheidl estime, pour sa part, qu'une administration civile ne saurait être substituée à un régime militaire, lequel est encore plus indispensable pour des prisonniers de guerre ennemis (qui ne demandent qu'à s'y soustraire) que pour les militaires nationaux.

M. Scheidl est de ceux qui demandent l'introduction dans la Convention d'une disposition interdisant à la Puissance détentrice de soumettre les prisonniers de guerre à une propagande politique, qui attente souvent à leur honneur national. L'auteur rappelle d'ailleurs que la Conférence de 1929 y avait renoncé, bien qu'elle y eût songé.

Il estime que l'application aux prisonniers de guerre du droit

A travers les revues

pénal militaire de la Puissance détentrice a plusieurs inconvénients, vu la rigueur de cette loi. Le droit pénal commun de l'Etat détenteur ou le droit pénal de la Puissance d'origine ne lui semblent pas non plus applicables. Aussi préconise-t-il l'établissement d'un droit pénal approprié aux prisonniers de guerre. Il formule dans ce sens des propositions qu'il sera sans doute intéressant d'examiner lors de la revision de la Convention.

Quant au rapatriement des prisonniers de guerre après la fin des hostilités, l'auteur suggère qu'on modifie la Convention afin d'éviter que des prisonniers de guerre ne puissent être maintenus en captivité pendant des années après la fin des hostilités comme ce fut le cas après 1918.

Au terme de ce bref compte rendu, nous tenons à marquer combien cet ouvrage constituera une précieuse source de renseignements pour tous ceux qui se consacreront au droit des prisonniers de guerre. En outre, et sous réserve de quelques théories qui nous paraissent contestables, les suggestions de M. Scheidl seront à examiner très attentivement au cours des travaux entrepris en vue de la revision de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

W. Ch.

A travers les revues

Bulletin de l'Union internationale de secours aux enfants et Revue internationale de l'enfant, Genève, nos 1-6, vol. VIII, 1944.

« Rapport du secrétaire général. »

Au sujet de la collaboration de l'Union internationale de secours aux enfants avec les institutions internationales, le secrétaire général écrit notamment ¹ :

« ... Avec le Comité international de la Croix-Rouge, les occasions de collaboration furent aussi nombreuses que variées, comprenant aussi bien des questions générales que des cas particuliers. Parmi les premières figurent les secours d'urgence d'après-guerre en relation avec le rapatriement des prisonniers et civils et le fichier central des familles dispersées par suite des circonstances de guerre, créé à l'Agence centrale des prisonniers de guerre. Les expériences et les intentions du Comité international ont été formulées, à cet égard, dans une étude de M^{me} R.-M. Frick-Cramer, membre du Comité international :

¹ Voir ci-dessus, p. 395.